

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 231.456 du 5 juin 2015

207.746/XV-2217

En cause :           **la s.a. Claumat,**  
                            ayant élu domicile chez  
                            Me St. VERBIST, avocat,  
                            Graaf van Hoornestraat 51  
                            2000 Anvers,  
  
                            contre :  
  
                            **la commune de Plombières,**  
                            ayant élu domicile chez  
                            Me N. VANDAMME, avocat,  
                            place des Nations Unies 7  
                            4020 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par la s.a. Claumat, qui demande «de dire pour droit que la décision attaquée du 14 novembre 2012 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Plombières, concernant sa position au sujet de la problématique de la circulation des usagers sur les chemins et sentiers traversant les propriétés de la s.a. Claumat dans les bois de Beusdael (Sippenaeken) et Laschet (Hombourg), doit être annulée»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme V. SCHMITZ, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mai 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me C. MORARU *loco* Me St. VERBIST, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J. MERODIO *loco* Me N. VANDAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme V. SCHMITZ, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Du début du XIX<sup>ème</sup> siècle jusqu'en 1950, le bois dans lequel se situent le «chemin du Chalet» et le «chemin de Maastricht» appartient au Comte d'Oultremont qui habite le château d'Obsinnich.

Le 15 avril 1851, le conseil communal de Sippenaeken adopte une délibération relative à des changements à la voirie communale; il décide un changement de direction des chemins n<sup>os</sup> 15, 17, 4bis, 18 et 19 et la suppression des chemins n<sup>os</sup> 18 et 4 et des sentiers n<sup>os</sup> 62, 63, 64, 68, 59 et 60.

Cette délibération fait l'objet d'un avis favorable de la députation permanente de Liège le 8 mai 1851 et est approuvée par l'arrêté royal du 26 mai 1851.

Le 10 juillet 1851, un acte de vente est signé entre la commune et le Comte d'Oultremont, aux termes duquel il est notamment prévu que :

«Pour les nouvelles directions de ces chemins (n<sup>os</sup> 15, 17, 4bis, 18 et 19) qui appartiennent tous à la voirie vicinale de Sippenaeken, M. le Comte aura la propriété pleine et entière du terrain des directions existantes avant le changement en question et ce sans payer autre chose que de fournir les nouveaux chemins.

En outre, la commune de Sippenaeken vend à M. le Comte : (...) la partie du chemin n<sup>o</sup> 18 (...), le chemin n<sup>o</sup> 4 (...) le sentier n<sup>o</sup> 62 (...) et les trois sentiers n<sup>os</sup> 63, 64 et 68 (...).

Cet acte de vente est approuvé le 1<sup>er</sup> octobre 1851 par la députation permanente.

Le 4 septembre 1871, la députation permanente approuve deux délibérations du conseil communal de Sippenaeken relatives, notamment, à la suppression et à l'aliénation du reste du chemin n° 4.

Selon la partie adverse, le passage du public a continué malgré cette désaffectation, des piétons, cyclistes et cavaliers empruntant les chemins concernés sans rencontrer le moindre obstacle.

Les différentes cartes produites par la partie adverse mentionnent le chemin n° 4 (chemin du Chalet) sur le territoire de la commune de Plombières et les chemins n° 2 (chemin de Maastricht) et n° 50 (chemin du Bois du Curé) pour partie sur le territoire de Plombières et pour partie sur le territoire de Fourons.

En réponse à la demande du notaire Barthels, l'administration communale de Plombières, dans un courrier du 22 juillet 1999, l'informe de ce qui suit :

«Objet : Biens sis à Sippenaeken, rue de Beusdael, numéro 247, cadastrés section A, numéros 573, 611b, 612a, 630/02, 661/02, 624c, 624d et 624e (maison, habitation de vacances, chemins et bois pour le total de 26ha57a50ca d'après le cadastre) – Propriété de Madame Janine DOMKEN-VOOS

Monsieur le Notaire,

En réponse à votre demande, nous vous signalons que les biens susvisés :

- se situent en zone forestière (article 36 du C.W.A.T.U.P.) dans un périmètre d'intérêt paysager (articles 40/3° et 452/22 du C.W.A.T.U.P.) au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979;
- ne se situent ni dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement ni d'un permis de lotir;
- ne font l'objet ni d'un permis d'urbanisme non périmé et datant de moins de 10 ans ni d'un certificat d'urbanisme valable;
- ne font l'objet d'aucune des autres mesures restrictives reprises dans votre lettre.(...)».

Le 14 décembre 1999, la société requérante, anciennement «Dassen Electrotechniek België», propriétaire du château d'Obsinnich, et dont le siège social est situé à 3793 Teuven (Fourons), rue du Château 11, acquiert des biens situés dans les environs du château, dont deux maisons, des parcelles boisées pour plus de 25 ha, et des «parcelles de chemin» pour 83,50 ares.

La requérante décide de clôturer ses propriétés, qui, selon elle, incluent l'assiette d'une partie du chemin de Maastricht (n° 2) et du chemin du Chalet (n° 4).

Le 16 janvier 2004, à la suite d'une plainte du syndicat d'initiative des Trois Frontières concernant un incident survenu sur le chemin n° 4, le commissaire d'arrondissement adresse à la partie requérante un courrier mentionnant notamment :

«Objet : Chemin vicinal n° 4 (rectifié) de l'ancienne commune de Sippenaeken, cadastré section A n° 661/2

(...) Il faut savoir que la situation juridique de ce chemin (et de plusieurs autres chemins situés dans le bois de Beusdael) est régie par un arrêté royal du 26 mai 1851 qui approuve différents changements à la voirie vicinale de Sippenaeken (...).

La délibération communale du 15 avril 1851 mentionne la motivation suivante : "les 5 changements proposés simplifient et améliorent la voirie vicinale. Les 6 suppressions ne présentent rien qui s'y oppose, les voies sont inutiles" (...)

L'acte de vente du 10 juillet 1851 révèle également le statut exact des nouveaux chemins : il mentionne la disposition suivante : "Pour les nouvelles directions de ces chemins qui appartiennent tous à la voirie vicinale de Sippenaeken, M. le Comte aura la propriété pleine et entière du terrain des directions existantes avant le changement en question et ce sans payer autre chose que de fournir les nouveaux chemins".

Les nouveaux chemins appartiennent donc à la voirie vicinale sans préjudice du fait que le fonds appartient au Comte. Ces chemins ont en effet le statut de servitudes vicinales de passage (fonds privé avec servitude publique de passage) (...)

Ces servitudes vicinales de passage ne peuvent être confondues avec les servitudes civiles. Les premières appartiennent au domaine public et les secondes au domaine privé (code civil). Les notaires n'ont aucune obligation de faire état dans les actes de vente des servitudes publiques qui grèvent des biens immeubles. Par contre, ils mentionnent les servitudes civiles. En l'occurrence, s'agissant d'une servitude publique, les clauses convenues lors de la rectification de la dite voirie en 1851 subsistent à l'égard des propriétaires ultérieurs. (...)

En ce qui concerne les caractéristiques du trafic qui y est admis (...) seuls les piétons sont en mesure d'y circuler. Il en est de même du chemin n° 18 qui descend vers Beusdael depuis la barrière et du chemin n° 50 de Hombourg à Obsinnich via le "Pastourbosch". Tous sont réservés aux seuls piétons et, pour le chemin n° 50, aux cavaliers.

C'est donc en toute légalité que les dits itinéraires ont été balisés à destination des seuls piétons par les syndicats d'initiative (...).»

Le 24 avril 2012, le commissaire d'arrondissement adresse également à la requérante un courrier dans lequel il aborde la situation juridique des différents chemins de la commune de Plombières dans le bois de Beusdael/Obsinnich/Laschet. Ce document fait notamment état de l'usage public des trois chemins précités, certains passages étant uniquement utilisés par les piétons et d'autres également par des cavaliers ou attelages ainsi que par des cyclistes.

Le 26 juin 2012, une réunion a lieu à l'administration communale de Fourons en présence notamment de la partie requérante et des bourgmestres de Fourons et de Plombières. Lors de cette réunion, des documents relatifs à la situation juridique de tous les chemins situés sur les deux communes sont remis aux représentants de la partie requérante, qui demandent de pouvoir les étudier.

Une seconde réunion est fixée au 28 août, mais les représentants de la requérante font savoir qu'ils n'y participeront pas et ne donnent pas suite à la note de la commune.

Le 1<sup>er</sup> octobre, la partie adverse notifie à la requérante la position adoptée le 26 septembre par le collège communal quant à la problématique de la circulation des usagers sur les chemins et sentiers traversant sa propriété. Elle écrit:

«Objet : Chemins et sentiers traversant vos propriétés dans les bois de Beusdael (Sippenaeken) et Laschet (Hombourg)

Monsieur DASSEN,

Nous avons l'honneur de vous notifier ci-après la position adoptée par le Collège communal, réuni en séance du 26 SEP 2012, au sujet de la problématique de la circulation des usagers sur les chemins et sentiers susvisés:

1) afin d'empêcher les dépôts illégaux d'immondices dans vos bois, les poteaux et fils de fer posés le long du chemin de Maastricht peuvent être maintenus, mais uniquement à titre de simple tolérance qui peut être modifiée ou annulée à tout moment par la commune;

2) aucun fil ni aucun obstacle ne sera placé par vos services sur les poteaux existants (le long du chemin de Maastricht) qui n'en sont pas encore pourvus actuellement (donc, depuis le chemin du chalet en direction de Hombourg du côté gauche);

3) attendu que tous les poteaux le long du chemin de Maastricht se trouvent sur le domaine communal (entre le fossé faisant partie du chemin communal et la partie empierrée du chemin), la commune ainsi que les instances touristiques locales, auront le droit de placer sur ces poteaux des signaux routiers et du balisage; si ces signaux et ce balisage ne disparaissent plus, vos panneaux "propriété privée" pourront subsister simultanément sans dommage;

4) la chaîne en travers du chemin du Chalet doit être enlevée impérativement, car elle empêche les services de secours (pompiers) d'atteindre les 2 immeubles bâtis situés au-delà de celle-ci (la maison de garde et votre important chalet).

Nous osons espérer que vous prendrez toutes les mesures utiles en vue du respect de ce qui précède. (...)».

La délibération du collège communal du 26 septembre 2012 elle-même est transmise à sa demande au conseil de la partie requérante par un courrier du 11 octobre 2012.

Le conseil de la requérante ayant réagi en indiquant que M. Dassen n'était pas propriétaire de biens à Plombières, le bourgmestre de Plombières écrit notamment, dans un courriel du 5 novembre 2012, ce qui suit :

«Maître VERBIST,

(...) Il va évidemment de soi que dès lors tous les points mentionnés dans le courrier communal du 1<sup>er</sup> octobre restent d'application et s'adressent à M. P. Dassen, administrateur délégué de Claumat NV. Par ailleurs, le point 4 constitue une mesure de police impérative prise en vertu de la sécurité publique (...)».

Les 5 et 9 novembre, le conseil de la requérante adresse à la partie adverse des courriers constatant que les services communaux ont fait des travaux d'entretien et de moissonnage sur sa propriété, en un lieu où se trouvent les chemins supprimés, et demandant avec insistance à la commune de «respecter le droit de propriété de sa cliente» et de «ne pas commencer à agir de manière incorrecte comme s'il existait une servitude publique». La partie adverse répond à ces courriers le 10 décembre en indiquant qu'elle effectue annuellement, à l'automne, le fauchage des talus de ces chemins et qu'il s'agit d'une mission impartie à l'autorité communale sur une servitude publique de passage.

Le 14 novembre 2012, le collège communal marque son accord sur les textes des lettres à faire parvenir à la partie requérante et, par un courrier du 21 novembre 2012, lui écrit ce qui suit :

«Objet : Chemins et sentiers traversant vos propriétés dans les bois de Beusdael (Sippenaeken) et Laschet (Hombourg)

Monsieur DASSEN,

Nous avons l'honneur de vous notifier ci-après la position adoptée par le Collège communal, réuni en séance du 14 NOV 2012, au sujet de la problématique de la circulation des usagers sur les chemins et sentiers susvisés:

1) afin d'empêcher les dépôts illégaux d'immondices dans vos bois, les poteaux et fils de fer posés le long du chemin de Maastricht peuvent être maintenus, mais uniquement à titre de simple tolérance qui peut être modifiée ou annulée à tout moment par la commune;

2) aucun fil ni aucun autre obstacle ne sera placé par vos services sur les poteaux existants (le long du chemin de Maastricht) qui n'en sont pas encore pourvus actuellement (donc, depuis le chemin du chalet en direction de Hombourg du côté gauche);

3) attendu que tous les poteaux le long du chemin de Maastricht se trouvent sur le domaine communal (entre le fossé faisant partie du chemin communal et la partie empierrée du chemin), la commune ainsi que les instances touristiques locales, auront le droit de placer sur ces poteaux des signaux routiers et du balisage; si ces signaux et ce balisage ne disparaissent plus, vos panneaux "propriété privée" pourront subsister simultanément sans dommage;

4) la chaîne en travers du chemin du chalet doit être enlevée impérativement, car elle empêche les services de secours (pompiers) d'atteindre les 2 immeubles bâtis situés au-delà de celle-ci (la maison de garde et votre important chalet).

Nous osons espérer que vous prendrez toutes les mesures utiles en vue du respect de ce qui précède. (...)».

Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours;

Considérant que la partie adverse soulève une exception quant à la recevabilité du recours; qu'elle expose que l'acte attaqué est une délibération du collège communal marquant son accord sur le texte d'une lettre à adresser à la partie requérante visant à lui notifier sa position au sujet de la problématique de la circulation des usagers sur les chemins et sentiers susvisés, mais qu'il ne cause aucun grief à la requérante et ne modifie en rien l'ordonnancement juridique;

Considérant que la requérante réplique en faisant valoir que l'acte attaqué est une décision administrative unilatérale qui a pour seul but de régler la situation juridique de la partie requérante et qui concerne des obligations susceptibles d'affecter directement et défavorablement sa propriété;

Considérant que par l'acte attaqué réitérant la délibération du 26 septembre précédent, le collège communal a exprimé aux points 1, 2 et 3 la position qu'il adoptait quant à une question controversée, et les dispositions qu'il estimait admissibles quant à l'aménagement de l'assiette des chemins de Maastricht et du Chalet; que, ce faisant, il n'a ni voulu ni pu modifier l'ordonnancement juridique, seuls les cours et tribunaux étant compétents pour décider s'il existe une servitude publique de passage sur la propriété de la requérante, et le cas échéant selon quelles modalités cette servitude peut ou doit s'exercer; que la phrase qui termine la lettre : «nous osons espérer que vous prendrez toutes les mesures utiles en vue du respect de ce qui précède», n'exprime pas l'intention de modifier une situation de droit, mais plutôt, comme l'indique le préambule, le souci de clarifier une «position»; que les dispositions décrites dans ces trois points relèvent de prétentions ou de propositions d'accord, ne font pas grief et ne constituent pas un acte administratif susceptible d'annulation;

que, si le point 4 utilise une formule qui présente davantage l'apparence d'une injonction, il doit cependant être compris, dans le contexte de la délibération, comme un avertissement; que le collège indique que la chaîne doit «impérativement» être enlevée, mais sans fixer aucun délai d'exécution ni prévoir aucune sanction ou faculté d'exécution d'office; que l'attitude de la partie adverse ainsi que ses écrits de procédure confortent cette lecture; que, dès lors, l'acte attaqué ne fait pas grief à la requérante et n'est pas susceptible de recours; que le recours est irrecevable,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le  
cinq juin deux mille quinze par :

|     |                |                       |
|-----|----------------|-----------------------|
| M.  | M. LEROY,      | président de chambre, |
| M.  | I. KOVALOVSKY, | conseiller d'Etat,    |
| Mme | D. DÉOM,       | conseiller d'Etat,    |
| M.  | R. GHODS,      | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY